

La fiscalité locale

A. Le paysage de la fiscalité locale issu de la réforme de la taxe professionnelle

Le paysage fiscal local a été profondément modifié à partir de 2010 avec la suppression de la taxe professionnelle. Cette réforme s'est accompagnée :

- de la création de nouveaux impôts en remplacement de la taxe professionnelle ;
- d'impôts complémentaires et d'un transfert de fiscalité de l'État vers les collectivités locales ;
- d'une nouvelle redistribution des impôts directs entre collectivités locales ;
- de la mise en place d'un mécanisme de compensation destiné à assurer à chaque collectivité, avec les nouvelles ressources, un niveau équivalent aux anciennes ressources, à la date de la mise en œuvre de la réforme.

Ces différents éléments sont brièvement rappelés ci-après.

Pour de plus amples développements, vous pouvez utilement vous reporter aux annexes 8 des rapports de l'OFL 2011 et 2012.

1. La création de nouvelles impositions en remplacement de la taxe professionnelle

À partir de 2011, les collectivités perçoivent en remplacement de la taxe professionnelle :

- la contribution économique territoriale (CET) ;
- et en plus, pour les entreprises de réseaux, des impositions forfaitaires (IFER).

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

La CET, principal impôt économique local, est composée de deux impositions : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

$$CET = CFE + CVAE$$

Le contribuable voit plafonner sa CET à 3 % de sa valeur ajoutée (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle). La participation des collectivités au plafonnement de la valeur ajoutée (ticket modérateur) a été supprimée à compter de 2011, mais son principe, avec une adaptation des règles, a été maintenu. Cette participation s'applique à nouveau aux impositions émises en 2013. Ainsi, une fraction du montant du dégrèvement de la CET en fonction de la valeur ajoutée sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre pour la part leur revenant.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle. Le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales. Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement. À compter

du 1^{er} janvier 2013, cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 €. Pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est compris entre 100 000 € et 250 000 €, la base de cotisation minimum doit être fixée entre 206 € et 4 084 €. Pour les autres contribuables, elle ne doit pas être inférieure à 206 € et ne peut pas excéder 6 102 €.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

• Le dispositif

Les redevables de la CVAE sont toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 €. La CVAE est reversée aux collectivités au niveau national à partir d'un taux unique (1,5 % de la valeur ajoutée). Néanmoins, le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires des entreprises. *Le calcul de ce taux est décrit dans le rapport 2011 de l'OFL, page 165.*

• La territorialisation

À la différence de la taxe professionnelle, qui était établie par « établissement », c'est l'entreprise qui est assujettie à la CVAE. La loi de finances pour 2010 a posé le principe de la territorialisation de la CVAE, qui repose sur deux paramètres : la valeur locative des locaux et/ou le nombre de salariés exerçant leur activité plus de trois mois par établissement.

- Si l'entreprise a un seul ou plusieurs établissements situés dans la même commune : la valeur ajoutée est imposée dans la commune où se situe(nt) ce (ou ces) établissement(s).
- Si l'entreprise a des établissements situés dans des communes différentes ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée taxable dans chaque commune s'effectue au prorata, pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux autres tiers, de l'effectif qui y est employé. En outre, les valeurs locatives et les effectifs des établissements industriels sont pondérés par le coefficient 2.

Le bloc communal reçoit 26,5 % de la CVAE perçue sur son territoire, les départements et les régions respectivement 48,5 % et 25 % de celle perçue sur leur territoire.

Le principe de base pour déterminer la CVAE due à une collectivité au titre de son budget de l'année n est le suivant : sont pris en compte les versements effectués par les entreprises de son territoire en $n - 1$, soit les acomptes versés par les entreprises en juin et septembre $n - 1$ au titre de $n - 1$, ainsi que la régularisation de l'exercice $n - 2$, qui doit être versée en mai de l'année $n - 1$. C'est donc le principe de caisse qui s'applique (les encaissements de l'année civile $n - 1$). Il permet d'assurer une bonne visibilité aux collectivités sur le niveau de leurs ressources annuelles.

En pratique, l'année 2011 a été une année de transition en matière de versement de la CVAE aux collectivités territoriales : la CVAE perçue correspondait à l'ensemble des paiements de CVAE effectués par les entreprises au titre de l'année 2010 arrêtés au 30 juin 2011. Même si le solde de CVAE 2010 payé par les entreprises en mai 2011 a été pris en compte une seconde fois afin de déterminer la CVAE revenant aux collectivités territoriales et aux groupements, le principe de base a été appliqué dès 2012 pour le versement aux collectivités.

1.2. Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CET.

En conséquence, afin de minorer ce gain, a été instaurée, en plus de la CET, une imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces IFER sont au nombre de neuf, les huit premières étant à destination des collectivités locales, le bénéficiaire de la neuvième étant l'établissement public Société du Grand Paris.

Elles portent sur :

- 1) les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ;
- 2) les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
- 3) les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
- 4) les transformateurs électriques ;
- 5) les stations radioélectriques ;
- 6) les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
- 7) les répartiteurs principaux de téléphonie ;
- 8) le matériel roulant ferroviaire ;
- 9) le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

Les tarifs applicables dépendent de la catégorie d'IFER concernée.

Pour les éoliennes terrestres et « hydroliennes », les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique, d'électricité nucléaire ou thermique, les tarifs sont fonction de la puissance installée. Pour les transformateurs électriques, ils dépendent de la tension en amont de ceux-ci. Pour les stations radioélectriques, les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel, les tarifs sont fixés par installation. Le montant de l'imposition sur les répartiteurs principaux est quant à lui fonction du nombre de lignes en service. Les tarifs sur le matériel roulant ferroviaire ainsi que sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France sont fixés en fonction des catégories de matériels roulants.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Pour en savoir plus :

- sur chacune de ces IFER, se reporter à l'annexe 2 de la circulaire n° INT/B/13/03544/C ;
- sur la répartition de ces IFER entre les différents niveaux de collectivités, se référer au tableau présenté dans la sous-partie 3.

2. La création de taxes complémentaires et le transfert d'impôts et de taxes d'État vers les collectivités territoriales et leurs EPCI

De nouvelles mesures fiscales ont complété le panier de recettes des collectivités en compensation des pertes de recettes fiscales induites par la réforme de la taxe professionnelle.

Ce sont :

- la création de taxes additionnelles à des impôts préexistants : la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base dite « de stockage » et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFNB) ;

- le transfert de taxes d'État vers les collectivités locales : la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la part État de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) aux départements, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au secteur communal (communes et EPCI);
- la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux au profit de l'État, qui entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités locales.

3. Un nouveau paysage en matière de répartition des impôts entre les différents niveaux de collectivités territoriales et en matière de modulation des impositions locales

Le périmètre de la fiscalité directe locale a été considérablement transformé.

Au niveau des taxes ménages, désormais les régions n'en perçoivent plus. Les départements restent uniquement destinataires d'une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties : celle qu'ils recevaient auparavant, à laquelle s'ajoute l'ancienne part régionale de cette taxe. Le secteur communal bénéficie des trois taxes ménages, en récupérant d'un côté la part départementale de la taxe d'habitation et de l'autre, les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle dont le taux est figé.

Au niveau des impôts économiques, la totalité de la cotisation foncière des entreprises va au secteur communal. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée est affecté pour 48,5 % aux départements, pour 26,5 % au secteur communal et pour 25 % aux régions. La répartition des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre collectivités est propre à chaque IFER.

Dans le cadre de leur pouvoir de modulation, l'action des communes et des EPCI est encadrée par des règles de lien entre la cotisation foncière des entreprises d'une part et les principales impositions pesant sur les ménages d'autre part (TH et TF).

Les organes délibérants sont toujours libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH et le taux de TFB, mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de TFNB et de CFE. Les règles d'évolution à respecter pour le taux de TFNB sont inchangées et celles du taux de CFE sont les mêmes que celles de l'ancienne TP. Les mécanismes dérogatoires à la baisse sont maintenus, en particulier la diminution sans lien des impôts ménages. En revanche, il n'existe plus qu'un mécanisme dérogatoire à la hausse pour la CFE : celui du recours à la majoration spéciale (*pour plus de précisions, se reporter à la circulaire n° INT/B/13/04336/C du 11 mars 2013*).

Le tableau suivant présente de façon synthétique les principales impositions directes locales. Celles sur lesquelles les collectivités territoriales et les EPCI disposent d'un pouvoir de modulation sont signalées par un point (●).

N. B. : les zones blanches signalent les impôts perçus par les échelons correspondants. À l'inverse, les zones grisées signalent l'absence de perception d'un impôt par l'échelon considéré.

Taxes	Communes	EPCI à FP	Départements	Régions
Taxes « ménages »				
Taxe d'habitation	•	•		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	•	•	•	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	•	•		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties				
Impôts économiques				
Cotisation foncière des entreprises	•	•		
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		26,50 %	48,50 %	25 %
IFER sur les éoliennes terrestres				
Commune isolée	20 %		80 %	
Commune membre d'un EPCI à FA*	20 %	50 %	30 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		70 %	30 %	
IFER sur les « hydroliennes »				
Commune isolée	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FA*	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		50 %	50 %	
IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique et IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		50 %	50 %	
IFER sur les transformateurs électriques				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	100 %			
Commune membre d'un EPCI à FPU		100 %		
IFER sur les stations radioélectriques				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	2/3		1/3	
Commune membre d'un EPCI à FPU		2/3	1/3	
IFER sur les canalisations de transport de gaz naturel				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		50 %	50 %	
IFER sur les installations et stations de compression de gaz naturel				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	100 %			
Commune membre d'un EPCI à FPU		100 %		
IFER sur les installations de stockage du gaz naturel				
Commune isolée	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FA *	50 %	50 %		
Commune membre d'un EPCI à FPU		100 %		
IFER sur les répartiteurs principaux				100 %
IFER sur le matériel roulant ferroviaire				100 %
Autres taxes directes				
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	•	•		
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	•	•		
Taxe de balayage	•	•		
Redevance des mines				
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles				

* Sans transfert de la part communale. À noter qu'en cas de transfert partiel ou total de la part communale à l'EPCI, celui-ci doit faire l'objet d'une délibération concordante des communes et de l'EPCI concerné.

4. Les mécanismes de compensation des pertes de recettes subies par les collectivités territoriales du fait de la suppression de la taxe professionnelle

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a instauré deux mécanismes destinés à compenser pour les collectivités locales les pertes de recettes fiscales subies du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) constitue le premier vecteur de compensation. Cette dotation est alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'État et vient abonder le budget des collectivités ou des EPCI qui enregistrent un manque à gagner à la suite de la disparition des recettes de taxe professionnelle. Par cette dotation, l'État compense la perte globale de recettes dans chacun des trois blocs (bloc communal hors Paris, départements Paris inclus, régions). Le montant de cette dotation est réparti entre les collectivités dont la perte de recettes dépasse 50 000 € pour le bloc communal (pas de seuil pour les départements et les régions).

La seconde modalité de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est financée par un redéploiement de ressources fiscales entre collectivités, les surcroûts de fiscalité de certaines collectivités permettant d'abonder un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de compenser, par ce biais, les collectivités ayant subi une perte de recettes fiscales. Ainsi, trois fonds ont été institués : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional.

Ces deux mécanismes ont été mis en œuvre à compter de 2011. Les montants individuels attribués aux collectivités locales ou aux EPCI au titre de la DCRTP et du FNGIR ont été déterminés à partir de la différence entre leur panier de ressources 2010 « avant réforme » et leur panier de ressources 2010 « après réforme »¹.

Une fois que les montants de la DCRTP et de la GIR (garantie individuelle des ressources) auront été calculés définitivement, ils seront figés pour l'avenir. Les premiers montants, notifiés aux collectivités locales fin octobre-début novembre 2011, ont fait l'objet d'un nouveau calcul à l'été 2012 qui a donné lieu à une nouvelle notification aux collectivités à l'automne 2012.

MONTANTS DE DCRTP/GIR NOTIFIÉS EN OCTOBRE 2012

	DCRTP		FNGIR	
	Montant (en M€)	Part (en %)	Prélèvement (en M€)	Reversement (en M€)
Secteur communal	1 212,6	35,4	2 361,3	2 274,9
Départements	1 520,2	44,3	1 052,8	1 139,2
Régions	695,9	20,3	670,0	670,0
Ensemble	3 428,7	100,0	4 084,1	4 084,1

Source : DGFIP.

1. Les ressources fiscales prises en compte avant et après réforme pour le calcul de la DCRTP et des prélèvements ou versements GIR sont décrites pour chaque catégorie de collectivité dans le rapport de l'OFL de 2011, pages 173 à 177.

Un nouveau calcul sera opéré en 2013, puis, à compter de 2014, les montants de DCRTP et de GIR seront figés à leur niveau de 2013.

Pour de plus amples développements, voir le rapport de l'OFL 2011 pages 173 à 177 et l'encadré ci-après.

**Le recalcul de la dotation de compensation
de la réforme de la taxe professionnelle
et du fonds national de garantie individuelle des ressources en 2012**

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 pour 2012, la Direction générale des finances publiques a procédé en 2012 à un nouveau calcul des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour corriger les erreurs matérielles, signalées par les collectivités locales avant le 30 juin 2012, qui avaient pu entacher le calcul effectué en 2011. En outre, il a été tenu compte des rôles supplémentaires et, dans certaines situations, des dégrèvements intervenus jusqu'au 30 juin 2011 dans les ressources 2010 avant et après réforme.

Le montant définitif de la DCRTP s'élève à **3 428,7 M€ en 2012** (montant inscrit en LFI 2013¹), contre **3 368,3 M€ en 2011** (montant inscrit en LFI 2012²).

Les ressources prélevées et reversées au titre du FNGIR s'élèvent à **4 084,1 M€ en 2012** contre **4 046,1 M€ en 2011**.

NOMBRE DE COLLECTIVITÉS* BÉNÉFICIAIRES DE LA DCRTP
OU PRÉLEVÉES AU TITRE DU FNGIR EN 2011 ET 2012

	Régions	Départements (y compris Ville de Paris)	Groupements à fiscalité propre	Communes (non compris Ville de Paris)
Bénéficiaires de la DCRTP				
2011	25	97	563	1 917
2012	25	97	559	1 930
Prélevées au titre du FNGIR				
2011	1	4	1 888	15 667
2012	1	4	1 898	15 760

* Périmètre 2010.

Source : DGFIP.

1. Article 38 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.
2. Article 43 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

**NOMBRE DE COLLECTIVITÉS* POUR LESQUELLES LES CALCULS DE DCRTP
ET/OU DE FNGIR ONT ÉTÉ MODIFIÉS ENTRE 2011 ET 2012**

	Régions	Départements (y compris Ville de Paris)	Groupements à fiscalité propre	Communes (non compris Ville de Paris)
DCRTP				
– Augmentation	25	97	63	83
<i>dont augmentation de plus de 10 %</i>	1	3	18	22
– Diminution	0	0	506	1 860
<i>dont diminution de plus de 10 %</i>	0	0	54	58
Versement de FNGIR				
– Augmentation	9	50	430	1 957
<i>dont augmentation de plus de 10 %</i>	1	1	43	106
– Diminution	16	47	296	1 219
<i>dont diminution de plus de 10 %</i>	0	0	82	355
Prélèvement de FNGIR				
– Augmentation	1	2	1 661	7 039
<i>dont augmentation de plus de 10 %</i>	0	0	102	329
– Diminution	0	2	219	442
<i>dont diminution de plus de 10 %</i>	0	0	46	145

* Périmètre 2010.

Source : DGFIP.

B. Autres réformes en cours

1. La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

Annoncée en 2009 au cours du débat sur la taxe professionnelle, et répondant à une demande forte des parlementaires et des élus locaux, la réforme des valeurs locatives cadastrales a été lancée fin 2010. C'est l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, qui fixe le cadre et le contenu de cette réforme. Les écueils rencontrés lors de la réforme instaurée en 1990 ont conduit à concevoir une réforme progressive, centrée d'abord sur les locaux commerciaux et les locaux professionnels des professions libérales, soit 3,3 millions de locaux sur un total de 33 millions. En effet, ces locaux concentrent la plupart des contentieux (souvent couronnés de succès par les demandeurs), car la méthode d'évaluation retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des difficultés pratiques : locaux types non représentatifs, absence de local type dans beaucoup de communes, types de locaux n'existant pas en 1970 (par exemple, les complexes cinématographiques ou les parcs de loisirs).

La réforme repose sur le principe suivant : les valeurs locatives seront assises dorénavant sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés. Ces loyers seront ensuite mis à jour par l'administration fiscale à partir des nouvelles déclarations déposées par les redevables des impôts locaux.

De manière plus précise, chaque local sera rattaché à une catégorie (en fonction de sa nature et de sa destination) ainsi qu'à un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène au sein de chaque département. Ensuite, des tarifs au mètre carré seront déterminés, dans chaque secteur de rattachement et dans chaque catégorie de locaux, selon un échantillon représentatif des loyers pratiqués. Ces tarifs seront enfin appliqués à la surface pondérée de chaque local. Cette réforme prévoit, en phase transitoire, un mécanisme de neutralisation des valeurs locatives des locaux professionnels pour garantir la proportion de taxation correspondant à chaque catégorie de locaux avant et après révision. Il s'agit d'éviter que les locaux professionnels pâtissent de la révision par rapport aux autres locaux non encore concernés par la révision.

L'expérimentation sur les locaux professionnels¹ a été menée en 2011 sur un échantillon représentatif constitué de cinq départements (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris et Haute-Vienne). Les travaux conduits par les services de la Direction générale des finances publiques ont permis d'accomplir « en temps masqué » toutes les phases qui seront celles de la révision. Une méthodologie et une organisation ont été mises en place dans la perspective d'une généralisation. Le gouvernement a déposé un rapport² consacré aux résultats de cette expérimentation devant le Parlement fin janvier 2012. Les résultats présentés dans ce rapport sont hétérogènes selon les départements. Par ailleurs, l'expérimentation révèle des risques de transferts de charges entre contribuables et des disparités fortes d'évolution pour un même type de local entre zones géographiques.

1. Locaux commerciaux, locaux industriels et locaux de professions libérales.

2. Rapport au Parlement sur les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels lancée par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificatives pour 2010. Résultats de l'expérimentation menée en 2011. Janvier 2012.

Les enseignements tirés de cette expérimentation ont permis d'apporter au dispositif les adaptations nécessaires en vue de sa généralisation à l'ensemble des locaux professionnels du territoire :

- exclusion des locaux industriels du champ d'application du coefficient de neutralisation ;
- extension du coefficient de neutralisation à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- institution d'un lissage des écarts, à la hausse comme à la baisse, de cotisations des impôts établis au titre des années 2015 à 2018 et résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Étant entendu que les baisses de cotisations devraient être contrebalancées par les hausses individuelles équivalentes en volume, la révision devrait s'effectuer, au global, à produit quasi constant pour les collectivités territoriales.

Depuis le début de l'année 2013, la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée dans la phase de généralisation. Dans un premier temps, les informations nécessaires à l'établissement des nouvelles modalités d'évaluation sont collectées auprès des propriétaires. Dans un second temps, ces informations, une fois traitées, seront soumises à la concertation au sein des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux. Ces deux commissions seront composées de représentants des collectivités locales et des EPCI, des contribuables, de l'administration fiscale (dont les voix seront uniquement consultatives) et, pour la commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux, du président du tribunal administratif. Les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels auront pour principale tâche de définir les secteurs d'évaluation ainsi que les tarifs par catégorie de locaux. Les commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux seront quant à elles compétentes en matière de différends survenus entre la première commission et les commissions communales et intercommunales des impôts locaux.

S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, le gouvernement s'est engagé à conduire, au cours de l'année 2013, une concertation avec les associations représentatives des élus locaux, des propriétaires et des locataires, de façon à définir des principes de révision qui seront ensuite traduits dans une loi de finances.

*Pour en savoir plus sur les règles générales **actuelles** de détermination des valeurs locatives, se reporter à l'annexe 8 du rapport de l'OFL 2010, pages 178 et 179.*

2. Les taxes d'aménagement

L'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a réformé intégralement la fiscalité de l'urbanisme. Les enjeux de cette réforme sont d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime, de le simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement, de promouvoir un usage économe des sols et de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, enfin d'inciter à la création de logements.

La première étape de la mise en place de ce nouveau dispositif est intervenue le **1^{er} mars 2012** (le 1^{er} janvier 2014 à Mayotte).

Le nouveau dispositif est composé de deux taxes complémentaires : la taxe d'aménagement, qui porte les objectifs de simplification et de rendement en

permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ; le versement pour sous-densité, qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et la sous-densité.

1) La taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe complémentaire à la TLE en région Île-de-France, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), à la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (TSES) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

2) Le versement pour sous-densité (VSD) est réservé aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) des PLU ou des POS. Cet outil est destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Il se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD). Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité (SMD) par secteur. En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de ce seuil.

La seconde étape consistera au 1^{er} janvier 2015 à supprimer trois autres participations d'urbanisme en faveur de la taxe d'aménagement : la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, la participation pour voirie et réseaux, la participation des riverains aux frais de premier établissement de la voirie en Alsace-Moselle.

Enfin, la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la LFR pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle sera éligible lors du raccordement de constructions déjà existantes ou nouvelles, que la taxe d'aménagement soit ou non instituée.

La période transitoire (2012-2015) est destinée à permettre aux collectivités une adaptation progressive. Un comité de suivi de la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été mis en place, réunissant les administrations de l'État et des associations représentant les élus et les professionnels – notamment la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Pour en savoir plus sur la fiscalité de l'urbanisme, se reporter à l'annexe 3 de la circulaire n° INT/B/13/03544/C du 7 mars 2013.

3. La taxe locale sur la publicité extérieure

À compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, celle sur les véhicules publicitaires et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ont été supprimées et remplacées par la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). La législation

relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été ensuite modifiée par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (articles 47 et 75) et par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Ces modifications ont pour objectif de concilier une assiette plus juste et des moyens de recouvrement renforcés.

La TLPE a pour assiette les supports publicitaires (enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs) au prorata de leur surface, en offrant toutefois aux collectivités locales, seules juges de l'opportunité de son instauration, de larges possibilités d'exonération ou de fixation de tarifs à des niveaux inférieurs à la loi.

Les modifications législatives apportées ont étendu les exonérations obligatoires aux supports et parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, à ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, à ceux exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ainsi qu'à ceux dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

Elles ont également précisé les modalités de recouvrement de la taxe et de sanction et ont été complétées par le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure.

D'une part, si l'exploitant du support publicitaire n'effectue pas la déclaration de son parc publicitaire au 1^{er} mars de l'année de recouvrement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

D'autre part, lorsque les déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peuvent établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

C. Fiscalité directe locale 2010-2013

1. La fiscalité des trois taxes « ménages » - Métropole et DOM

1.1 Les bases nettes d'imposition

		Bases nettes en millions d'euros			Évolution en %	
		2011	2012	2013	2012/2011	2013/2012
Communes	taxe d'habitation	78 836	81 916	84 351	3,9	3,0
	taxe sur le foncier bâti	76 172	78 725	81 153	3,4	3,1
	taxe sur le foncier non bâti	1 827	1 859	1 890	1,7	1,7
Départements	taxe sur le foncier bâti	74 903	77 625	80 172	3,6	3,3

Sources : DGFIP, REI; 2013 : données prévisionnelles États fiscaux 1253 et 1259.

1.2 Les produits votés et les taux moyens

		Produits en millions d'euros				Taux moyens en %			
		2010	2011*	2012	2013	2010	2011*	2012	2013
Communes	ensemble des 3 taxes	25 228	27 879	28 841	n. d.				
	taxe d'habitation	10 912	12 865	13 291	n. d.	14,41	16,35	16,36	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	13 583	14 237	14 759	n. d.	18,60	18,74	18,80	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	733	778	791	n. d.	40,62	41,53	41,60	n. d.
Groupements à fiscalité propre (non compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	1 249	6 700	7 004	n. d.				
	taxe d'habitation	509	5 755	5 964	n. d.	2,24	8,57	8,59	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	649	767	856	n. d.	3,24	1,23	1,32	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	91	178	184	n. d.	9,30	7,07	7,16	n. d.
Communes et groupements** (y compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	26 666	34 780	36 051	n. d.				
	taxe d'habitation	11 508	18 713	19 352	n. d.	15,20	23,76	23,82	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	14 329	15 106	15 718	n. d.	19,63	19,89	20,03	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	829	961	980	n. d.	45,93	48,57	48,75	n. d.
Départements	ensemble des 3 taxes	13 065	10 945	11 567	12 185				
	taxe d'habitation	5 731	s. o.	s. o.	s. o.	7,54	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	7 279	10 945	11 567	12 185	10,14	14,62	14,92	15,20
	taxe sur le foncier non bâti**	55	s. o.	s. o.	s. o.	25,41	s. o.	s. o.	s. o.
Régions	ensemble des 3 taxes	1 932	s. o.	s. o.	s. o.				
	taxe d'habitation	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	1 917	s. o.	s. o.	s. o.	2,67	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier non bâti**	15	s. o.	s. o.	s. o.	6,48	s. o.	s. o.	s. o.
Ensemble des collectivités de métropole (y compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	41 663	45 725	47 617	n. d.				
	taxe d'habitation	17 239	18 713	19 352	n. d.	22,76	23,76	23,82	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	23 525	26 051	27 285	n. d.	32,22	34,29	34,29	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	899	961	980	n. d.	49,79	48,57	48,75	n. d.

s. o. : sans objet. n. d. : non disponible. * 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales.

** Y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti pour les produits et non compris cette taxe pour le calcul du taux moyen.

Sources : DGCL, DGFIP.

2. La fiscalité des impôts économiques – Métropole et DOM

2.1 Les bases nettes d'imposition de CFE

	Bases nettes de CFE en millions d'euros			Évolution en %	
	2011	2012	2013	2012/2011	2013/2012
Communes	7 209	7 230	6 819	0,3	- 5,7
Groupements à fiscalité propre	20 987	22 092	23 553	5,3	6,6
en fiscalité additionnelle					
– hors zone	3 307	3 291	3 374	- 0,5	2,6
– en zone d'activité économique	246	143	129	- 41,8	- 9,5
– en zone éolienne	2	3	4	34,4	35,9
en fiscalité professionnelle unique	17 432	18 656	20 046	7,0	7,4

Remarque : la hausse particulièrement importante des bases de CFE de 2012 par rapport à 2011 s'explique en partie par celle des bases minimum fixées par les conseils municipaux et/ou les organes délibérants des EPCI.

Sources : DGFIP, REL; 2013 : données prévisionnelles États fiscaux 1253 et 1259.

2.2 Les produits des impôts économiques

		Produits en millions d'euros			
		2010*	2011**	2012	2013
Secteur communal	ensemble des impôts économiques	18 933	11 239	11 751	n. d.
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	18 933			
	cotisation foncière des entreprises		6 327	6 654	n. d.
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		3 880	4 024	4 325
	total des IFR***		424	465	490
	taxe sur les surfaces commerciales		609	609	661
Départements	ensemble des impôts économiques	9 395	7 340	7 586	8 155
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	9 395			
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		7 130	7 363	7 916
	total des IFR***		210	223	238
Régions	ensemble des impôts économiques	3 043	4 311	4 444	4 724
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	3 043			
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		3 675	3 795	4 081
	total des IFR***		636	649	644
Ensemble des collectivités	ensemble des impôts économiques	31 372	22 890	23 781	n. d.
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	31 372			
	cotisation foncière des entreprises		6 327	6 654	n. d.
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		14 684	15 182	16 323
	total des IFR***		1 270	1 337	1 372
	taxe sur les surfaces commerciales		609	609	661

n. d. : non disponible. * 2010 : année de suppression de la taxe professionnelle, remplacée transitoirement par une compensation relais. ** 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité pour les collectivités locales. *** IFR : impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

Remarque : à partir de 2011, seules font l'objet d'un vote la cotisation foncière des entreprises et la taxe sur les surfaces commerciales.

Sources : DGCL, DGFIP.

D. Les allègements de fiscalité et leurs conséquences financières

Pour en savoir plus sur les notions de dégrèvement, d'exonération et de compensation, se reporter aux définitions exposées dans la sous-partie G.1 du rapport de l'OFL 2010, pages 190 et 191.

1. La nouvelle architecture des compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations décidées par l'État

Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Cette recette ne présente pas de caractère fiscal, les modalités de détermination de son montant n'étant pas indexées sur les éventuelles variations de taux décidées par les collectivités. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés.

La réforme de la fiscalité locale issue de la suppression de la taxe professionnelle a modifié le paysage des allocations compensatrices d'exonérations fiscales. Elle a notamment eu pour effet de faire disparaître certaines allocations compensatrices et de les remplacer, pour partie, par des dotations de compensation.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient :

1. de la « dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (DUCSTP), qui regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. de la « dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale » (DTCE-FDL) en lieu et place de certaines allocations compensatrices régionales et départementales « historiques » ;
3. d'allocations compensatrices pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières ; les règles de calcul de l'allocation compensatrice d'exonération de taxe d'habitation ont été adaptées pour tenir compte du transfert de la part départementale de cette imposition au bloc communal. De même, les allocations compensatrices de taxes foncières ont connu quelques ajustements en raison des nouveaux fléchages de ressources fiscales opérés entre les différents niveaux de collectivités à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale. L'économie générale de ces deux derniers ensembles d'allocations compensatrices n'a toutefois pas été remise en cause ;
4. d'allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) n'a pas remis en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations ont été adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

À compter de 2013, une nouvelle dotation de compensation vient s'ajouter aux allocations existantes : il s'agit de la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants, dont l'institution fait suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Le tableau ci-dessous présente une vision synthétique de ces différentes compensations, qui font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe 4 de la circulaire n° INT/B/13/06321/C du 11 avril 2013.

Compensations versées au titre de l'exonération des taxes ménages	Collectivités ou groupements bénéficiaires
TAXE D'HABITATION	
Exonération des personnes de condition modeste (ECF) : - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les infirmes ou invalides selon revenus ; - les personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ; - les veufs ou veuves selon revenus.	Communes EPCI
THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	
Exonération des personnes de condition modeste (ECF) : - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.	Communes EPCI
Exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines : - ZFU 1 ^{re} génération ; - ZFU 2 ^e génération ; - ZFU 3 ^e génération.	Départements
Exonération de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux : - exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété ; - exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence ; - exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1 ^{er} janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales) ; - extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) ; - exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété.	Communes EPCI Départements
Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale (art. L. 445-1 du code de la construction et de l'habitat).	Communes EPCI
Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation.	Départements
Abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques).	Communes EPCI
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	Départements
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	
Exonération de la part communale des terrains plantés en bois. Exonération de la part communale des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles. Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».	Communes EPCI
Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse. Exonération de 20 % de la part communale des terres agricoles.	
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	
Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer.	

Compensations versées au titre de la fiscalité professionnelle	Collectivités ou groupements bénéficiaires
COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	
Exonération dans les ZRR. Elle concerne les créations, les extensions, les décentralisations, des reconversions, les reprises d'établissements en difficulté.	
Exonération dans les ZRU. Elle concerne les créations, les extensions, les changements d'exploitant.	
Exonération dans les ZFU. Elle concerne les créations et extensions.	Communes
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	EPCI
Abattement part communale en Corse.	
Réduction des bases pour création d'entreprises (RCE).	
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES	
Compensations.	Communes EPCI Départements Régions Collectivité territoriale de Corse
ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITÉ	
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des départements et des régions.	Départements Régions Collectivité territoriale de Corse
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).	Communes EPCI

Selon leur nature et leur objet, les allocations compensatrices sont partie intégrante ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Au titre de l'exercice 2013, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonération est estimée à 1,037 Md€. Il s'agit d'un montant cible fixé à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés. Il sert à déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation ou compensation d'exonération correspond au ratio entre ce montant et le montant total versé au titre de l'année 2012 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. Il s'établit ainsi à 16,32 % à titre prévisionnel.

2. Le dégrèvement barémique de la CVAE

Les collectivités territoriales perçoivent la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) versée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ bénéficient d'un dégrèvement. En effet, le taux d'imposition de la CVAE réellement supporté par les entreprises est calculé en fonction de la tranche de chiffre d'affaires à laquelle elles appartiennent (*voir le tableau du rapport de l'OFL 2011, annexe 8, chapitre A 1.1, page 165*). L'État prend en charge le coût du dégrèvement correspondant au différentiel entre 1,5 % et le taux calculé.

3. Les allègements de taxe d'habitation

Les allègements de taxe d'habitation (TH) ne concernent dorénavant que les communes et les EPCI, les régions et les départements percevant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale présentée ci-dessus. Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les effets du transfert des politiques d'abattements en matière de TH du département vers le bloc communal ont été neutralisés.

Pour en savoir plus sur les différents cas d'abattements et de dégrèvements en matière de taxe d'habitation, se reporter au rapport de l'OFL 2011, pages 189 et 190.

4. Les contributions versées par l'État au titre des taxes « ménages »

Les montants qui figurent dans cette partie sont ceux des contributions effectivement ordonnancées en fin d'exercice fiscal. Ils diffèrent donc des montants du tableau de l'annexe 9-E, qui concernent les crédits ouverts en loi de finances initiale.

Compensations et dotations accordées aux collectivités au titre des exonérations des taxes « ménages »

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Compensations versées par l'État	2 075	1 986	2 041	2 476	2 458
Ensemble	2 075	1 986	2 041	2 476	2 458
Taxe d'habitation	1 227	1 233	1 319	1 703	1 751
Exonérations des personnes de condition modeste	1 227	1 233	1 319	1 703	1 751
Taxe sur le foncier bâti	402	350	339	396	360
Exonérations sur les immeubles à caractère social	3	3	8	18	30
Exonérations des personnes de condition modeste	290	255	244	255	215
Exonération de bâtiments liés à certaines activités équestres	0,8	0,4	–	–	–
Exonérations ZFU et ZUS	107	91	87	120	109
Exonérations zone franche des DOM	–	–	–	3	7
Taxe sur le foncier non bâti	446	404	382	378	346
Exonération des terres agricoles et des terres humides	437	396	374	362	331
Exonération de plantations y compris exonérations Natura 2000	9	8	8	8	7
Exonérations ZF et parcs naturels des DOM	–	–	–	8	8

ZFU: zone franche urbaine; ZUS: zone urbaine sensible.

Source: DGFIP.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des taxes « ménages » au titre des allègements institués par voie législative

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Dégrèvements	3 778	3 820	3 928	4 265	4 266
Ensemble	3 778	3 820	3 928	4 265	4 266
Taxe d'habitation	3 048	3 148	3 237	3 387	3 377
Cotisations inférieures à 12 euros	2	3	3	3	2
Dégrèvements en fonction du revenu	2 256	2 582	2 723	2 868	2 844
Contribuables de condition modeste	414	116	50	32	34
Taxe d'habitation sur les logements vacants	5	5	6	7	7
Autres dégrèvements	372	443	455	477	490
Taxes foncières	730	672	691	878	889
Cotisations inférieures à 12 euros	12	12	12	12	12
Pertes de récoltes	22	11	8	102	13
Jeunes agriculteurs	11	12	12	11	11
Contribuables âgés et de condition modeste	69	43	42	39	37
Autres dégrèvements	616	595	618	714	815

Source: DGFIP.

Contributions de l'État au titre des taxes « ménages »

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Compensations (A)					
Taxe d'habitation	1 227	1 233	1 319	1 703	1 751
Taxe sur le foncier bâti	402	350	339	396	360
Taxe sur le foncier non bâti	446	404	382	378	346
Total	2 075	1 986	2 041	2 476	2 458
Évolution	- 0,5 %	- 4,3 %	2,8 %	21,3 %	- 0,7 %
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Taxe d'habitation	3 048	3 148	3 237	3 387	3 377
Taxes foncières	730	672	691	878	889
Total	3 778	3 820	3 928	4 265	4 266
Évolution	5,3 %	1,1 %	2,8 %	8,6 %	0,0 %
Contributions de l'État aux taxes « ménages » (A + B)					
Taxe d'habitation	4 275	4 380	4 556	5 090	5 128
Taxes foncières	1 578	1 426	1 413	1 651	1 595
Total	5 853	5 806	5 969	6 741	6 723
Évolution	3,2 %	- 0,8 %	2,8 %	12,9 %	- 0,3 %
Pourcentage des recettes* au titre des taxes « ménages » prises en charge par l'État					
Taxe d'habitation	25,9 %	24,6 %	24,5 %	24,9 %	24,3 %
Taxes foncières	7,1 %	5,9 %	5,6 %	5,9 %	5,5 %
Total	15,1 %	13,9 %	13,7 %	14,0 %	13,4 %

* Recettes : produits votés des taxes « ménages » + compensations.

Sources : DGCL, DGFIP.

5. Contributions versées par l'État au titre des impôts économiques**Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des impôts économiques**

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Compensations versées par l'État					
Taxe professionnelle / CFE / CVAE	1 390	1 119	1 076	925	771
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (sous enveloppe globale)					
Plafonnement du taux de 1983	38	29	26	–	–
Réduction des salaires imposés	155	118	107	–	–
Abattement général de 16 % des bases	601	457	415	–	–
Total	794	603	548	496	416
Autres compensations de la taxe professionnelle / CFE					
Réduction de base pour créations d'établissement*	62	51	49	37	31
Allègement Corse	67	71	75	5	5
Investissement PME Corse	3,9	2,7	2,6	0,5	0,4
Exonération zones ZRR-ZRU-ZFU	99	86	81	47	39
Exonération zone franche des DOM	–	–	37	24	25
Exonération au titre de certaines activités équestres**	1,1	0,6	–	–	–
Réduction progressive de la fraction des recettes	362	303	283	262	219
Total	596	515	528	375	320
Compensation de la CVAE	–	–	–	53	36

Les compensations pour réduction des droits de mutation ne sont pas incluses.

* Modifiée en LFI 1999, anciennement réduction pour embauche et investissement (REI).

** Compensations versées pour la première fois en 2005, réduites chaque année pour disparaître en 2010.

ZRR : zone de revitalisation rurale ; ZRU : zone de revitalisation urbaine ; ZFU : zone franche urbaine.

Source : DGFIP.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des impôts économiques

en millions d'euros

Dégrèvements	2008	2009	2010	2011	2012
Taxe professionnelle/CET et taxes annexes	11 929	13 641	11 504	6 337	5 667
TP plafonnement valeur ajoutée	8 560	9 912	10 508	1 344	272
Allègement transitoire	143	209	–	–	–
Dégrèvement transports	300	317	–	–	–
Dégrèvement pour investissements nouveaux	1 512	1 819	–	–	–
CVAE dégrèvement barémique	–	–	–	3 588	3 437
CET plafonnement valeur ajoutée	–	–	–	437	937
CFE, CVAE, IFER et autres taxes pro (hors PVA)	–	–	–	584	728
Autres dégrèvements	1 414	1 385	996	384	292

Source : DGFIP.

Contributions de l'État au titre des impôts économiques

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Compensations (A)					
Impôts économiques	1 390	1 119	1 076	925	771
Évolution	- 18,1 %	- 19,5 %	- 3,8 %	n. s.	- 16,6 %
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Impôts économiques	11 929	13 641	11 504	6 337	5 667
Évolution	30,2 %	14,4 %	- 15,7 %	n. s.	- 10,6 %
Contributions de l'État aux impôts économiques (A + B)					
Impôts économiques	13 319	14 760	12 580	7 262	6 439
Évolution	22,7 %	10,8 %	- 14,8 %	n. s.	- 11,3 %
Pourcentage des recettes* au titre des impôts économiques prises en charge par l'État**					
Impôts économiques	42,2 %	43,5 %	n. s.	30,5 %	26,2 %

n. s. : non significatif. * Recettes : produits des impôts économiques + compensation au titre de ces impôts. ** En 2010, ce rapport n'a pas de sens, car les recettes contiennent pour l'essentiel la compensation relais de la taxe professionnelle versée de façon transitoire.

Sources : DGCL, DGFIP.

E. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou les recettes du budget général.

LES COMMUNES QUI PRÉLÈVENT LA TEOM OU LA REOM EN 2012
(DIRECTEMENT OU VIA UN GROUPEMENT)

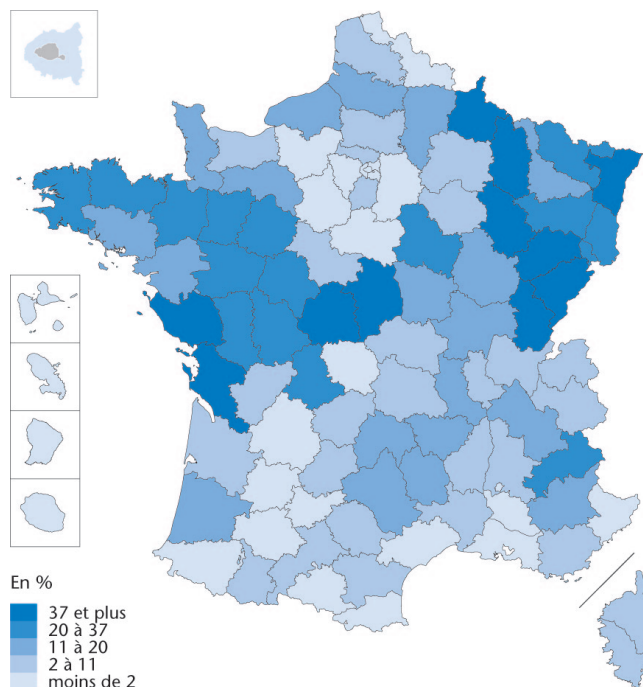
Population des communes (France entière)	TEOM			REOM		
	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)
moins de 500 hab.	62	65	79	35	32	84
de 500 à 2 000 hab.	70	71	85	27	26	80
de 2 000 à 3 500 hab.	78	78	96	19	19	83
de 3 500 à 5 000 hab.	83	83	101	14	14	88
de 5 000 à 10 000 hab.	88	89	102	9	9	91
de 10 000 à 20 000 hab.	92	92	107	5	5	102
de 20 000 à 50 000 hab.	96	96	104	2	1	102
de 50 000 à 100 000 hab.	94	95	119	1	1	87
de 100 000 à 300 000 hab.	97	98	117	3	2	98
plus de 300 000 hab.	100	100	171	0	0	0
Ensemble	68	86	107	29	11	85

Sources : DGCL, DGFIP.

En 2012, plus de 97 % des communes françaises (regroupant près de 97 % de la population) ont prélevé directement ou par l'intermédiaire d'une structure intercommunale une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM s'est élevé à 6,09 Md€ (+ 3,3 % par rapport à 2011), celui de la REOM à 0,63 Md€ (4,5 % de hausse). L'évolution du produit par habitant est plus importante pour la TEOM que pour la REOM : 1,9 % en 2012 pour la TEOM, contre une hausse de 0,9 % pour la REOM.

Même si, dans tous les départements, le mécanisme actuel de facturation de l'enlèvement des ordures ménagères le plus utilisé reste la TEOM, la REOM est cependant plus répandue dans les collectivités des départements du Nord-Est et du Nord-Ouest qu'ailleurs.

PROPORTION DE LA POPULATION CONCERNÉE
PAR LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES



Source : DGCL.

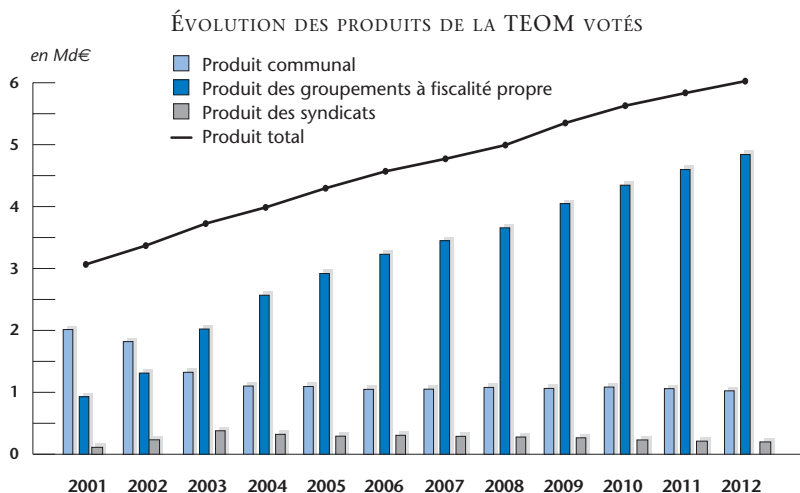
En 2012, le produit de la TEOM prélevé par les groupements était de 4,86 Md€ et celui de la REOM, de 572 M€. Les groupements à fiscalité propre qui prélèvent la REOM sont essentiellement des communautés de communes au sein desquelles se rassemblent des communes faiblement peuplées. *A contrario*, toutes les communautés urbaines et 85 % des communautés d'agglomération font le choix de prélever la TEOM.

GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE PRÉLEVANT LA TEOM OU LA REOM EN 2012

Nature juridique	Nombre de groupements		Population concernée (en milliers)	
	Total	percevant la TEOM et/ou la REOM	TEOM	REOM
Métropole	1	1	537	
Communautés urbaines	15	15	7 176	–
Communautés d'agglomération	202	175	20 735	404
Communautés de communes	2 358	2 122	18 333	6 538
SAN	5	2	126	–
Ensemble	2 581	2 315	46 907	6 942

Sources : DGCL, DGFIP.

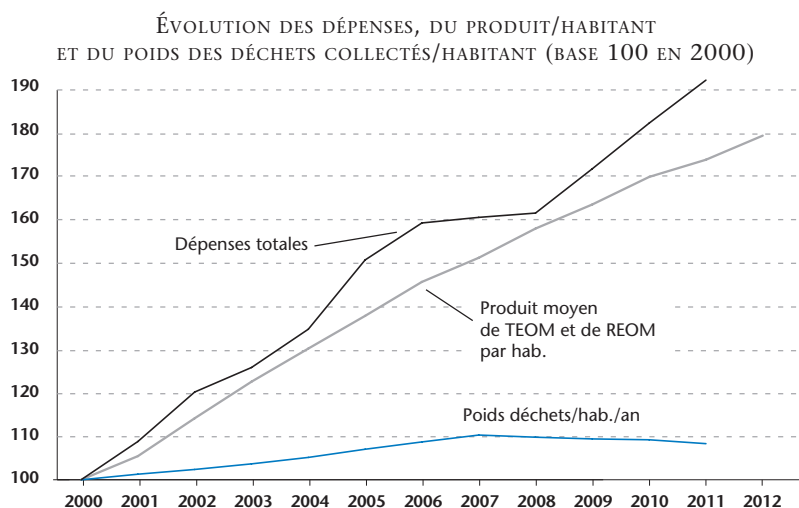
Les groupements à fiscalité propre se sont substitués aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM des groupements représente plus de 79 % du produit total, contre 30 % il y a dix ans. Dans le même temps, la part du produit des communes est tombée de 66 % à 17 %. Le poids des syndicats est faible.



Sources : DGCL, DGFIP.

La TEOM et la REOM représentent 80 % du financement de la dépense courante de gestion des déchets municipaux en 2011. Pour leurs investissements liés à la gestion des déchets, les collectivités locales reçoivent des aides publiques provenant de l'ADEME, des conseils régionaux ou généraux et des fonds de compensation de la TVA. Les dépenses les plus importantes pour les collectivités sont les dépenses d'investissement engagées pour assurer la mise aux normes et le renouvellement des équipements, en favorisant notamment le recyclage (mise en conformité du parc des incinérateurs, centres de tri et déchetteries).

Le graphique ci-dessous met en regard l'évolution des dépenses totales (investissement et fonctionnement) consacrées par les collectivités à la collecte et au traitement des déchets ménagers, celle du produit fiscal perçu par habitant et celle du poids d'ordures ménagères collectées par habitant.



Sources : DGFIP, CGDD/SOeS.

L'instauration d'une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères répondant à un objectif environnemental doit pouvoir être effective en 2013

L'article 97 de la loi de finances pour 2012 a introduit la possibilité pour les communes et les EPCI qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages d'instituer une part incitative à la TEOM, à compter de l'année 2013.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale décide d'instituer une part incitative de la TEOM au titre de l'année n , ils doivent prendre une délibération avant le 15 octobre $n - 1$. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une part incitative doivent également faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part incitative par local (à l'exception des constructions neuves). En cas d'absence de transmission par la commune ou l'EPCI dans les délais prévus, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente seront reconduits.

La part fixe de la TEOM est assise sur la valeur locative des propriétés bâties éligibles à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La part incitative, quant à elle, est assise sur la quantité et éventuellement sur la nature des déchets produits. La tarification incitative s'effectuera alors à la pesée ou à la levée. Cette quantité peut être exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Le calcul de la part incitative est le suivant :

Quantité de déchets produits par chaque local imposable en $n - 1$
× par le tarif déterminé pour une unité de quantité de déchets produits.

Le montant de la part incitative doit être compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Les montants du tarif de la part incitative peuvent différer selon la nature du déchet produit par le redevable. Un tarif unique est fixé pour les constructions neuves en fonction de la valeur locative foncière du local. Lorsqu'il est impossible de connaître la quantité de déchets produits par chaque contribuable (exemple : HLM), la quantité de déchets produits connue est répartie entre les différents locaux par la collectivité au prorata de la valeur locative foncière de chaque local qui est retenue pour l'établissement de la TEOM.

F. Fiscalité directe et indirecte

1. Évolution des produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales

	Produits en millions d'euros			Évolutions en %		
	2009	2010 ⁽¹⁾	2011 ⁽²⁾	2009	2010	2011
FISCALITÉ DIRECTE						
Taxe d'habitation	16 541	17 239	18 713	+ 8,3	+ 4,2	+ 8,6
Taxe sur le foncier bâti	22 366	23 525	26 051	+ 9,3	+ 5,2	+ 10,7
Taxe sur le foncier non bâti	882	899	961	+ 3,3	+ 1,9	+ 7,0
Taxe professionnelle	31 369	s. o.	s. o.	+ 7,7	s. o.	s. o.
Compensation relais de la taxe professionnelle	s. o.	32 482	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Cotisation foncière des entreprises	s. o.	s. o.	6 327	s. o.	s. o.	s. o.
CVAE*	s. o.	s. o.	14 684	s. o.	s. o.	s. o.
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	s. o.	s. o.	1 270	s. o.	s. o.	s. o.
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	s. o.	s. o.	609	s. o.	s. o.	s. o.
Ensemble des 3 taxes « ménages » et des produits économiques	71 158	74 145	68 615	+ 8,3	+ 4,2	- 7,5
TEOM	5 398	5 683	5 895	+ 7,2	+ 5,3	s. o.
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	1 876	1 800	1 134	+ 4,1	- 4,1	s. o.
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	288	371	596	+ 21,3	+ 28,5	s. o.
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	283	300	310	+ 2,7	+ 6,1	s. o.
Ensemble de la fiscalité directe	79 003	82 298	76 550	+ 8,1	+ 4,2	- 7,0
Versement destiné aux transports en commun	5 945	6 083	6 653	+ 3,2	+ 2,3	+ 9,4
FISCALITÉ INDIRECTE						
Droits de mutation à titre onéreux	6 907	9 064	10 928	- 26,1	+ 31,2	+ 20,6
TIPP**	9 648	10 068	10 806	+ 9,8	+ 4,4	+ 7,3
Taxe sur les cartes grises	1 917	1 917	2 080	- 2,3	+ 0,0	+ 8,5
Taxe sur l'électricité***	1 561	1 512	1 601	+ 5,5	- 3,1	+ 5,9
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 125	3 208	6 235	+ 1,4	+ 2,6	+ 94,4
Taxe de séjour	189	202	221	+ 8,6	+ 7,2	+ 9,0
Taxe sur les permis de conduire	3	3	3	- 37,1	- 9,8	- 7,5
Taxe locale d'équipement	592	531	631	+ 6,9	- 10,2	+ 18,8
Taxe des espaces naturels sensibles	280	270	335	+ 12,7	- 3,6	+ 24,1
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	72	61	86	+ 4,6	- 15,7	+ 41,7
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	71	30	31	+ 54,0	- 57,2	+ 2,4

s. o. : sans objet. (1) 2010 : année de suppression de la taxe professionnelle, remplacée transitoirement par une compensation relais. (2) 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité pour les collectivités locales. * CVAE due + CVAE dégrèvée. ** Y compris la TIPP Grenelle à partir de 2011. *** Ce montant peut être sous-estimé, car il ne concerne qu'EDF.

Pour mémoire, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée par l'État en 2011 est de l'ordre de 3,4 milliards d'euros.

Sources : DGFIP, DGCL - comptes administratifs, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (MEDDTL).

2. Évolution des droits de mutation perçus par les collectivités locales

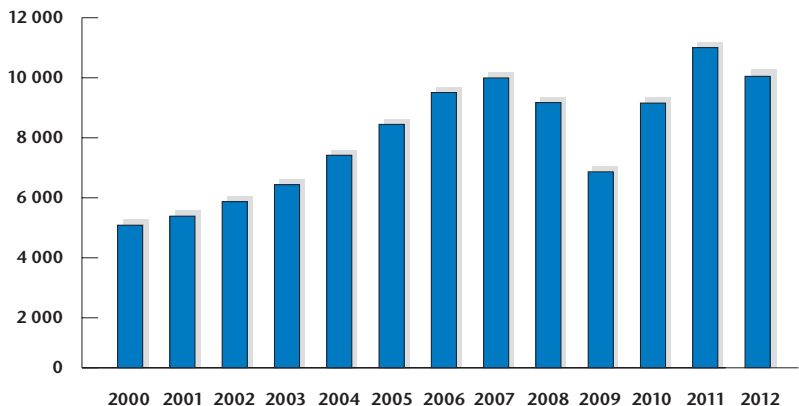
Après avoir connu une très forte croissance entre 2000 et 2007, les montants des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) recouverts¹ ont chuté en 2008 (- 8,5 %) et surtout en 2009 (- 26 %) : la crise économique et financière s'est traduite par un effondrement des transactions immobilières. En 2010 et 2011, la reprise est nette mais de courte durée, car en 2012 les montants rechutent tout en restant supérieurs au niveau de 2010.

Les départements perçoivent² plus de 82 % des DMTO recouverts sous forme de taxe départementale de publicité foncière et de droit départemental d'enregistrement et de taxe départementale additionnelle aux droits de mutation.

Toutes choses égales par ailleurs, à compter de 2011, la réforme de la taxe professionnelle a permis aux DMTO des départements de progresser. En effet, la part des DMTO perçue antérieurement par l'État leur a été transférée. Les départements conservent théoriquement un pouvoir de modulation entre un taux plancher (1,20 %) et un taux plafond (3,80 %) même si, à compter du 1^{er} juin 2012, l'ensemble des départements appliquent le taux plafond.

Au final, le montant global des DMTO recouverts s'élève à 9,71 Md€ en 2012.

ÉVOLUTION DES DROITS DE MUTATION DE 2000 À 2012
(EN MILLIONS D'EUROS)



Sources : DGCL, DGFIP.

1. Non compris la taxe communale additionnelle (TCA) des communes de moins de 5 000 habitants et non classées comme stations touristiques dont le produit est transféré à un fonds de péréquation départemental et réparti par le conseil général entre ces communes en fonction de l'importance de leur population, de leur effort fiscal et du montant de leurs dépenses d'équipement brut. Le montant global de cette taxe s'élève en 2012 à 627 M€.

2. Moyennant un mois de décalage entre la date de recouvrement et celle de la perception.

3. Montants des différentes redevances perçues par les collectivités locales entre 2007 et 2011

en millions d'euros

	2007	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2007
Communes						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'eau	2,5	2,6	1,7	2,0	1,7	- 30 %
Redevances funéraires	9,6	9,8	10,1	10,0	9,8	2 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	1,6	1,4	2,0	1,6	1,3	- 21 %
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	1,6	2,3	2,3	2,1	1,5	- 6 %
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	65,2	63,3	66,1	59,1	57,2	- 12 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	206,0	210,8	216,2	222,7	223,2	8 %
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	250,8	266,8	283,8	283,3	298,2	19 %
Redevances et droits des services à caractère social	636,7	671,3	696,1	722,4	754,3	18 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	1 049,0	1 107,0	1 152,7	1 212,6	1 281,8	22 %
Redevances d'assainissement	7,6	7,8	8,1	8,9	9,1	20 %
Redevances d'archéologie préventive	0,7	0,5	0,4	0,3	0,6	- 9 %
Autres produits de gestion courante						
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	17,8	19,4	20,5	21,8	21,2	19 %
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	1,6	0,2	0,1	0,3	0,2	- 87 %
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	420,3	392,0	399,4	372,6	413,3	- 2 %
EPCI						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'eau	1,6	2,5	3,5	3,0	3,4	105 %
Redevances funéraires	1,4	1,4	1,5	1,4	1,6	7 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	0,5	0,3	0,1	0,4	0,6	38 %
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	0,7	1,0	1,3	1,5	0,9	29 %
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	349,1	348,9	343,2	357,9	350,8	1 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	47,3	50,5	58,3	62,5	74,3	57 %
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	123,8	143,9	162,2	173,8	191,6	55 %
Redevances et droits des services à caractère social	93,0	97,0	103,9	112,7	124,3	34 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	128,7	140,1	151,8	163,6	189,9	48 %
Redevances d'assainissement	4,5	5,2	3,3	4,1	4,0	- 12 %
Redevances d'archéologie préventive	0,1	0,0	0,5	0,1	0,3	n. s.
Autres produits de gestion courante						
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	13,9	14,2	19,3	11,1	23,8	71 %
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	n. s.
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	231,1	303,2	367,9	340,9	335,6	45 %
Départements						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'occupation du domaine public départemental	32,9	37,1	40,5	38,8	56,4	71 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	- 25 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	11,1	11,2	12,6	13,0	13,6	23 %
Redevances et droits des services à caractère sportif	0,6	0,2	0,2	0,3	0,5	- 17 %
Redevances et droits des services à caractère de loisirs	5,7	5,8	6,6	6,0	6,2	9 %
Redevances et droits des services à caractère social	16,0	15,5	18,4	18,9	20,5	28 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	14,9	14,4	15,5	15,3	18,2	22 %
Autres produits d'activités						
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	12,1	10,9	11,7	12,5	11,7	- 3 %
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	0,6	0,1	0,3	0,3	0,2	- 63 %
Régions						
Redevances et droits des services à caractère culturel	0,5	1,0	0,8	0,8	0,8	47 %

n. s. : non significatif. (1) Diminué des versements sur redevances de ski de fond.

Remarques : - ces données ne concernent que les budgets principaux des collectivités;

- les EPCI comprennent les groupements à fiscalité propre et les syndicats qui appliquent la « M14 ».

Source: DGFIP.